



CONDITIONS D'ADHESION AU CLUB - LA CENTRALE D'ACHAT / REFERENCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

L'opticien et la société qu'il représente objet de la présente demande d'adhésion

Ci-après dénommé(e) l'« Adhérent »

ET

La société **MIOPTICO France**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est 31 avenue du Général De Gaulle 91160 LONGJUMEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 811 430 586, Représenté par son directeur général, Monsieur Jérôme BEAUXIS-LAGRAVE,

Ci-après dénommée la « Centrale »

APRES AVOIR EXPOSE QUE

La Centrale a notamment pour objet la négociation et l'obtention auprès de tous fournisseurs de conditions d'achat et d'approvisionnement optimisées au profit de ses adhérents, ce, pour tous produits ou services et notamment ceux du secteur de l'optique.

L'Adhérent exploite quant à lui une activité d'opticien et s'est dit intéressé par les conditions d'achat de la Centrale et de ses fournisseurs référencés. Il s'est alors rapproché de la Centrale pour bénéficier de ses services et prestations, et après avoir pris connaissance de ses modalités de fonctionnement, l'Adhérent a souhaité y souscrire, dans le cadre du présent contrat d'adhésion (ci-après le « Contrat »).

A ce titre, l'Adhérent déclare être une société régulièrement constituée et/ou exploitant un fonds de commerce d'opticien, et avoir été parfaitement informé du fonctionnement de la Centrale ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

1. La Centrale s'engage à proposer à l'Adhérent, qui est agréé en cette qualité, les offres et produits des fournisseurs qu'elle a référencé, lui permettant de s'approvisionner directement auprès desdits fournisseurs en bénéficiant de conditions négociées par la Centrale pour le compte de ses adhérents, ainsi que de l'assistance et des services complémentaires liés, selon les termes et conditions définies au Contrat.

2. La signature des présentes n'emporte pas l'autorisation pour l'Adhérent, d'utiliser l'enseigne MONOPTICIEN au titre de l'exploitation de son fonds de commerce.

3. L'adhésion à la Centrale ne comporte ni droit d'entrée, ni de cotisation, ni d'indemnité de fin de Contrat.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA CENTRALE

La Centrale s'engage à :

- sélectionner, pour le compte de l'Adhérent, avec toutes les diligences et garanties utiles et nécessaires, les

fournisseurs et prestataires en rapport avec l'activité des adhérents ;

- négocier avec les fournisseurs et prestataires sélectionnés des conditions tarifaires préférentielles ;
- proposer ces offres à l'Adhérent ;

ARTICLE 3 - COMMUNICATION DES CONDITIONS

La Centrale communiquera les conditions des fournisseurs et prestataires référencés à l'Adhérent par courrier électronique ou via son site internet. En cas de changement desdites conditions, alors ces dernières seront communiquées dans un délai d'un mois. Ces conditions devront rester strictement confidentielles.

L'Adhérent reconnaît qu'il bénéficie des conditions pratiquées par les fournisseurs référencés (y compris les rabais, remises et ristournes) communes à l'ensemble des adhérents de la Centrale, et avoir une parfaite connaissance de celles-ci et des prix pratiqués à ce jour pour les produits et services référencés.

ARTICLE 4 - COMMANDES - LIVRAISON

Les conditions et modalités des prises de commandes, de livraison et de règlement des produits et services sont celles figurant aux conditions spéciales de vente négociées par la Centrale auprès des fournisseurs et prestataires référencés, et forment, dans l'esprit des parties, un ensemble indivisible avec le Contrat, l'Adhérent s'engageant à les respecter strictement.

Les commandes seront directement adressées par l'Adhérent aux fournisseurs et prestataires référencés, en son nom et pour son compte. Les produits et services commandés seront directement livrés par les fournisseurs à l'Adhérent.

L'Adhérent fera son affaire personnelle de tous litiges avec le fournisseur.

ARTICLE 5 - PAIEMENTS

L'Adhérent s'oblige à payer en temps et en heures tous les produits ou services commandés auprès des fournisseurs et partenaires référencés par La Centrale directement aux fournisseurs ou à la Centrale, selon les termes et conditions convenues par la Centrale et les fournisseurs.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le Présent Contrat est conclu pour une durée d'une année, ce à compter de la signature des présentes. Il sera ensuite renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

ARTICLE 7 - RESILIATION

1. Faculté de résiliation unilatérale : Chacune des parties peut à tout moment mettre fin aux présentes en notifiant sa décision et en respectant un préavis de trente (30) jours.
2. Résiliation anticipée du Contrat pour faute : Le Contrat pourra être résilié par anticipation par la Centrale, en cas d'inexécution par l'Adhérent de l'une quelconque des obligations figurant aux présentes et/ou inhérentes à l'activité exercée et notamment le non-paiement des factures.

Cette résiliation anticipée interviendra huit jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Centrale à l'Adhérent, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

3. Dans tous les cas de résiliation, l'Adhérent ne pourra exiger aucune réclamation à la Centrale, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée du Contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelle que cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale concernant les informations qu'il pourrait tenir des présentes. Il s'engage également à faire respecter cette obligation par les membres de son personnel.

ARTICLE 9 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties déclarent que pendant toute la durée du Contrat, elles entendent agir l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et avoir révélé toutes informations de nature à justifier que leur situation est compatible avec le développement du réseau d'adhérent à la Centrale.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le Contrat étant conclue intuitu personae, il ne pourra être cédé ni transféré à quelque titre et à quelque personne que ce soit sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Centrale.

ARTICLE 12 - TRIBUNAL COMPETENT

Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de commerce d'EVRY.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui les concerne, en leur siège social/domicile indiqué en tête des présentes.